



Arrêt

n° 143 909 du 23 avril 2015
dans l'affaire X / III

- En cause :
1. X,
 2. X, agissant en leur nom propre et en qualité de représentants légaux de leur enfant :
 3. X,
 4. X, agissant en son nom propre,
 5. X agissant en son nom propre,

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juin 2012 par X et X, agissant en leur nom propre et en tant que représentants légaux de leur enfant mineur X, ainsi que par X et X, agissant en leur nom propre, tous de nationalité kosovare, tendant à la suspension et à l'annulation de « la décision (...) par laquelle l'Office des Etrangers conclut au non fondement de la demande de régularisation pour motif de santé sur pied de l'article 9ter de la loi du 15.12.1980, prise le 17.04.2012 et notifiée le 16.05.2012 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 mars 2015 convoquant les parties à comparaître le 21 avril 2015.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me B. HUMBLET, avocat, qui comparait pour les requérants, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le premier requérant est arrivé sur le territoire belge le 14 mars 2009 et a sollicité l'asile le 18 mars 2009. La deuxième requérante est arrivée sur le territoire belge le 9 septembre 2009 et a sollicité l'asile le lendemain. Les quatrième, cinquième et sixième requérants sont arrivés en Belgique le 7 novembre 2009 après être passés par la Hongrie et ont sollicité l'asile le 13 novembre 2009. Les procédures d'asile se sont clôturées par des décisions de refus du statut de réfugié et de refus de l'octroi de la protection subsidiaire prises le 30 novembre 2011 par le Commissariat général aux réfugiés

et aux apatrides. Le recours contre ces décisions a donné lieu à un désistement d'instance constaté par l'arrêt n° 74 982 du 10 février 2012.

1.2. Le 8 avril 2010, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée recevable le 6 août 2010 et complétée à plusieurs reprises.

1.3. En date du 17 avril 2012, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, notifiée aux requérants le 16 mai 2012.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Motif :

Monsieur A., S. et madame A., A. accompagnés de leurs enfants invoquent à l'appui de leur demande de régularisation de séjour une pathologie nécessitant des soins médicaux qui ne pourraient pas être prodigués au Kosovo.

Le Médecin de l'Office des Etrangers, compétent pour l'évaluation de l'état de santé des intéressés et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers le Kosovo.

Dans son rapport daté du 22.03.2012 et du 27.03.2012, le médecin de l'OE indique que l'ensemble des traitements médicaux et suivi nécessaires des intéressés sont disponibles au pays d'origine, que l'état de santé des requérants ne les empêchent pas de voyager. Le médecin de l'OE conclut alors dans son avis que d'un point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication au pays d'origine, le Kosovo.

Quant à l'accessibilité, le « Kosova Rehabilitation Center for Torture victims/KRCT » procure différents services à destination des anciens prisonniers politiques et otages de la guerre de Kosovo, des victimes directes et indirectes, des périodes de pré-conflit, conflit et post-conflit ainsi que les victimes directes ou indirects de torture et de trauma. Ces services couvrent la réhabilitation psychologique, physique et sociale. Ils sont fournis gratuitement et comprennent notamment des prises en charges psychologiques, médicale, sociales et légales par des professionnels privilégiant une approche pluridisciplinaire. A l'admission, chaque client est interviewé par un travailleur social ou un médecin. Suite à cet interview, un spécialiste (psychologue ou psychiatre) évalue les symptômes physiques, sociaux et mentaux. Le traitement prescrit est alors fourni aux bénéficiaires sur une base journalière. La pharmacothérapie et les conseils sociaux sont offerts lorsque cela s'avère nécessaire.

Le KRCT est basé à Prishtina et dispose de centres annexes à Skenderaj, Podujeva, Gjilan, Suhareka, Rahovec, Peja et Deqani. Madame A., A. peut dès lors s'adresser à ces centres afin de bénéficier d'un suivi et d'un traitement gratuit.

Notons également que les médicaments essentiels sont disponibles gratuitement dans tous les établissements de santé publics comme en témoigne le rapport de l'Organisation Internationale des Migrations intitulé 'Retourner au Kosovo, informations sur le pays » et mis à jour le 01/12/2009.

Enfin, il convient de noter que la loi n°2003/15 relative au plan d'assistance sociale prévoit une aide financière à destination des familles dans lesquelles tous les membres sont dépendants et incapables de travailler ou dans lesquelles un seul membre est dépendant ou incapable de travailler et comprend un enfant de moins de 5 ans ou un orphelin.

Les soins nécessaires à l'intéressée sont donc disponibles et accessibles au Kosovo.

Le rapport du médecin de l'Office des Etrangers est joint à la présente décision. Les informations quant à la disponibilité et à l'accessibilité se trouvent au dossier administratif.

Dès lors, vu que le traitement est disponible et accessible,

1) Il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou

- 2) *Il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.*

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Les requérants prennent un moyen unique de « *la violation des formalités substantielles, prescrites à peine de nullité, de l'excès et du détournement de pouvoir, de la violation des articles 9 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation de l'article 3, 8 et 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ; du principe de bonne administration ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

2.2. Concernant la situation médicale de la deuxième requérante, ils s'étonnent de constater qu'il est prétendu que le Kosovo offre des possibilités de soins adéquats à sa pathologie de trouble dépressif mélancolique sévère avec éléments post-traumatiques alors qu'il a été relevé, par un certificat du 8 février 2012, que cette dernière doit séjourner hors du Kosovo. Ainsi, le docteur [A.] a certifié que les besoins de la deuxième requérante en matière de suivi médical sont la nécessité de séjourner hors du Kosovo, lieu de son traumatisme, la nécessité d'un suivi psychiatrique adéquat et un traitement de la maladie du premier requérant. En outre, ce même docteur rappelle qu'en cas d'arrêt du traitement, un risque suicidaire existe et donc un risque vital.

De plus, ils relèvent que l'existence au Kosovo de services à destination des victimes de guerre ne permet pas d'écarter l'avis médical du docteur [A.], selon lequel la deuxième requérante ne peut vivre au Kosovo au risque que cela la mène à se suicider.

Ils constatent que rien dans les avis médicaux de la partie défenderesse ou encore dans la décision attaquée n'explique en quoi les services médicaux au Kosovo permettent de « *juguler* » le risque vital en cas de retour au pays d'origine. Dès lors, la décision attaquée n'est pas correctement motivée et méconnaît l'article 3 de la Convention européenne précitée.

D'autre part, ils relèvent que le « *Country of return information project* » relatif au Kosovo et publié en janvier 2009, cité dans leur demande du 8 avril 2010, vise le sous-financement du secteur de santé et l'insuffisance des services de santé mentale, ainsi que cela est souligné dans le rapport de l'OSAR cité précédemment.

Par conséquent, ils estiment que la partie défenderesse n'a pas répondu aux arguments visés dans la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 et n'est pas adéquatement motivée.

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. S'agissant du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, « *l'étranger qui séjourne en Belgique et qui démontre son identité et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume au ministre ou son délégué* ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, les troisième et quatrième alinéas de ce paragraphe, portent que « *l'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type [...]. Ce certificat médical (...) indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire* ». Le cinquième alinéa indique que « *l'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son*

délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ».

Le Conseil relève également qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9ter précité dans la loi, que le « *traitement adéquat* » mentionné dans cette disposition vise « *un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour* », et que l'examen de cette question doit se faire « *au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur* » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9). Il en résulte que pour être « *adéquats* » au sens de l'article 9ter précité, les traitements existant dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « *appropriés* » à la pathologie concernée, mais également « *suffisamment accessibles* » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

3.2. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les requérants. Elle implique uniquement l'obligation d'informer ceux-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressés.

Il suffit par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

3.3. En l'espèce, il ressort du dossier administratif et des différents certificats médicaux que la deuxième requérante souffre principalement d'un problème de dépression chronique depuis plusieurs années. Il apparaît également qu'elle est sous traitement médicamenteux et est suivie de manière régulière par un psychiatre.

En outre, il ressort de l'avis médical du 27 mars 2012 concernant la deuxième requérante que le médecin conseil a estimé que la pathologie de cette dernière n'est nullement une contre-indication à voyager et donc, à retourner au Kosovo. L'avis fait même état de l'existence du « *Kosova Rehabilitation Center for Torture victims/KRCT* », lequel propose différents services pour les victimes de conflits notamment et permet ainsi à la deuxième requérante de s'adresser à ces centres en vue de bénéficier d'un suivi sur le plan psychologique. Sur la base de cet avis, la partie défenderesse en a conclu qu'il n'existe pas de contre-indication à un retour au Kosovo.

En termes de requête, les requérants s'étonnent de constater que la partie défenderesse prétende que le Kosovo offre des possibilités de soins adéquats à sa pathologie de trouble dépressif mélancolique sévère avec éléments post-traumatiques. Elle mentionne que le certificat du 8 février 2012 stipule qu'elle doit séjourner hors du Kosovo. Ainsi, le docteur [A.] a certifié que les besoins de la deuxième requérante en matière de suivi médical sont notamment la nécessité de séjourner hors du Kosovo, lieu de son traumatisme. Dès lors, elle relève que l'existence au Kosovo de services à destination des victimes de guerre ne permet pas d'écarter l'avis médical du docteur [A.], selon lequel la requérante ne peut vivre au Kosovo au risque que cela la mène à commettre un suicide.

A cet égard, le Conseil relève, en effet, que la partie défenderesse ne pouvait ignorer que la requérante avait vécu un traumatisme dans son pays d'origine, le Kosovo, ainsi que cela est attesté par les documents médicaux contenus au dossier administratif et notamment dans le certificat médical du 14 juillet 2010 qui parle de « *dépression post-traumatique au Kosovo* ». De même, un document médical émanant du docteur [A.] du 9 février 2012 mentionne « *la fragilité dépressive aggravée suite aux événements traumatiques liés à la guerre au Kosovo (...)*. *Les éléments post-traumatiques sont liés à la guerre au Kosovo, la patiente ne se sent plus du tout capable de retourner dans son pays* », événements stressants et traumatisants mis également en avant dans le certificat médical du 19 octobre

2011. En outre, le certificat médical du 8 février 2012, qui, par ailleurs, ne semble pas avoir été pris en considération par le médecin conseil et par la partie défenderesse, invoque le fait que la requérante souffre de « *trouble dépressif mélancolique avec éléments posttraumatiques (guerres, génocide maladie du mari) depuis 2001* ». Dans ce certificat, le psychiatre de la deuxième requérante insiste sur « *la nécessité de séjourner hors du Kosovo vu le traumatisme psychique (...)* ».

A la lecture de ce certificat médical, le Conseil ne peut comprendre la conclusion du médecin conseil et de la partie défenderesse selon laquelle la deuxième requérante peut retourner au Kosovo. En effet, il n'apparaît pas, à l'instar de ce que déclare la deuxième requérante en termes de requête, que la partie défenderesse ait tenu compte des propos du médecin de cette dernière dans son dernier certificat médical du 8 février 2012 et ce, d'autant plus que le psychiatre de la requérante a mis en évidence les risques graves encourus, à savoir un risque suicidaire et une dépression profonde. Le fait que la deuxième requérante ait bénéficié pendant de nombreuses années d'un suivi psychiatrique dans son pays d'origine ne peut justifier qu'elle puisse retourner dans son pays d'origine au vu des constats posés par les certificats médicaux étayant la demande. De même, il ne ressort pas de l'avis médical et de la décision attaquée pour quelle raison la partie défenderesse s'est écartée des constats du psychiatre de la requérante dans le certificat médical précité.

Dès lors, le Conseil ne peut que constater que la motivation adoptée par la partie défenderesse sur le fait qu'il n'existe aucune contre-indication à un retour au Kosovo n'est pas adéquate au vu des éléments contenus dans les différents documents médicaux contenus au dossier administratif.

Il résulte de ce qui précède que cet aspect du moyen unique concernant la deuxième requérante est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique concernant le premier requérant qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 , prise le 17 avril 2012, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois avril deux mille quinze par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL